

# A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

P O R T A N T R E G L E M E N T

pour le cours de toutes les grosses & petites  
Especes d'Or & d'Argent.

*Du 17. Avril 1703.*



A P A R I S,  
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD,  
seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre,  
les Finances & la Monoye.

M. DCCIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.



*EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 20. Mars dernier, portant qu'à commencer du premier May prochain, les Especies demeureront reduites; sçavoir les Louis d'Or à treize livres, au lieu de treize livres dix sols; les Louis blancs ou Ecus à trois livres dix sols, au lieu de trois livres douze sols, & les autres Especies & Matieres d'Or & d'Argent à proportion: Et Sa Majesté estant informée que les trop frequentes diminutions font un grand dérangement dans le Commerce, quoy-qu'il soit important de reduire le plustost qu'il se pourra les Especies à leur juste proportion, & tout considéré; Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: **SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne**, que la reduction portée par l'Arrest du 20. Mars dernier n'aura lieu qu'à commencer du premier Juin prochain, & que jusqu'audit temps les Louis d'Or auront cours pour treize livres dix sols, les Louis blancs ou Ecus sur le pied de trois livres douze sols, les autres Especies & Matieres d'Or & d'Argent à proportion, sans que jusqu'audit jour premier Juin il y ait aucun changement. **ENJOINT** Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes de tenir la main à l'execution du present Arrest qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat

du Roy, tenu à Versailles le dix-septième jour d'Avril mil sept cens trois. Signé, DU JARDIN.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE  
ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les  
Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Inten-  
dans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres  
dans les Provinces de nostre Royaume, SALUT. Nous  
vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de  
l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre  
Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour  
les causes y contenuës : lequel sera leu, publié & affiché par tout  
où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au pre-  
mier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Ar-  
rest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere  
exccution, tous Commandemens, Sommations, Contraintes, &  
autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, non-  
obstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux  
copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos  
amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme  
aux Originiaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.**  
Donné à Versailles le 17. Avril, l'an de grace mil sept cens trois,  
& de nostre Regne le soixantième. Par le Roy en son Conseil,  
signé, DU JARDIN. Et scellé.

*Leu, publié & enregistré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce  
requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon  
sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. A Paris  
le 30. Avril 1703. Signé, GALLOYS.*